



CONSEIL COMMUNAL DU 12 NOVEMBRE 2024

PRESENTS: MM.

J-C. DEBIEVE, Bourgmestre-Président;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, J. HOMERIN, E. BELLET, Echevins;
N. BASTIEN, Président du CPAS;
G. NITA, D. PARDO, C. HONOREZ, C. MASCOLO, M. DETOMBE, S.
BARBAROTTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F.
GOBERT, L. IWASZKO, T. PERE, V. DAVOINE, J. LOUVRIER, S. VILAIN, M.
DENIS, Conseillers Communaux;
B. VAN DER SMISSSEN, Directeur Général f.f.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 00

Point retiré de l'ordre du jour:

- **Démission d'une échevine au 30/11/2024 (G. CORDA)**

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

- **Point supplémentaire - D. PARDO, Conseiller indépendant - Verrerie/ Procès.**

Question 1/ Verrerie/ Procès

- **Point supplémentaire - D. PARDO, Conseiller indépendant - Piscine / Plopsa.**

Question 2/ Piscine / Plopsa

- **Point supplémentaire - D. PARDO, Conseiller indépendant - Synthétique Royal Francs Borains.**

Question 3/ Synthétique Royal Francs Borains

- **Point supplémentaire - D. PARDO, Conseiller indépendant - Stade Matteoti suivi entretien.**

Question 4/ Stade Matteoti suivi entretien

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. **Approbation du procès-verbal de la séance précédente.**

Tenant compte de l'intervention de Monsieur Thierry PERE;

DECIDE:

par 18 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention,

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2024.

Monsieur Père lit sa prose :

« Avant toute chose, je demande que mon intervention soit retranscrite intégralement dans le procès-verbal de cette séance.

À cette fin, j'ai rédigé un texte que je transmettrai à la secrétaire :

Je souhaite revenir sur le procès-verbal de la séance précédente, que je refuse de valider en l'état. Il semble que c'est devenu une habitude pour cette majorité PS de manipuler les faits et de mentir par omission aux citoyens.

Lors de la séance du 14 octobre dernier, j'ai interpellé les membres de la majorité après avoir appris que l'un d'eux avait rapporté à la directrice générale que j'étais au courant de problèmes d'audition au sein de sa famille.

Cette personne faisait référence à mon intervention lors du conseil du mois de septembre, où j'avais fait usage d'un mégaphone pour réclamer le résultat de l'audit – audit pour lequel, après 8 mois de

demandes répétées, nous n'avons toujours pas reçu le résultat.
Ces propos sont non seulement totalement faux, mais ils constituent une tentative de discrédit personnel alors que nous étions en pleine campagne électorale.
Lors du dernier conseil, j'ai demandé à la personne responsable de ces propos de les assumer, de prendre ses responsabilités et de me les confirmer en face, droit dans les yeux.
Malheureusement, mais cela ne m'étonne pas, aucun membre de la majorité n'a eu l'honnêteté de se manifester, malgré un long moment de silence.
C'est d'une lâcheté morale sans nom, un manque total d'intégrité, et cela semble convenir à la majorité PS puisque ce passage de la séance, pourtant crucial pour la transparence des débats, a été omis du procès-verbal.
Ce n'est pas la première fois que les procès-verbaux des conseils omettent des éléments essentiels du débat, ce qui montre un manque de transparence vis-à-vis de nos citoyens.
Par conséquent, je refuse de valider ce procès-verbal et rappelle, une fois de plus, l'importance de rétablir les captations vidéo de nos séances.
Seules les captations vidéo pourraient refléter fidèlement le déroulement des débats et offrir aux citoyens un compte rendu complet et objectif de nos échanges.
Je pense qu'une grande partie de l'opposition – la véritable opposition – souhaite une transparence et une honnêteté sans faille vis-à-vis des citoyens."

2. Installation d'un conseiller communal du groupe AGORA en remplacement de Monsieur RETIF Jacques.

Vu les articles L1122-30 et L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tels que modifiés à ce jour;

Vu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2018, adoptant le pacte de majorité et procédant à l'installation du nouveau Conseil communal, suite aux élections municipales du 14 octobre 2018;

Vu le décès de Monsieur RETIF Jacques survenu le 05 octobre 2024, installé en qualité de Conseiller communal le 3 décembre 2018 ;

Considérant que le mandat de conseiller communal de Monsieur RETIF a donc pris fin avant son terme légal ;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit qu'en cas de vacance d'un siège, le premier suppléant, dans l'ordre de la liste du groupe politique du conseiller défaillant, est appelé à entrer en fonction ;

Considérant que Monsieur SKOK Stanislav a été élu 1er suppléant sur la liste n°13 (AGORA) aux élections communales du 14 octobre 2018;

Considérant que ce dernier ne comparaît pas, lors de la présente séance du Conseil communal;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

Article unique : prend acte du non remplacement de Monsieur RETIF au Conseil communal..

3. ORES - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune de Boussu à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune de Boussu a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 28 novembre 2024 par courrier et courriel daté du 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale pour le 22 novembre 2024 au plus tard ; dès lors que la commune/ville était représentée lors de l'Assemblée générale du 13 juin 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>.

Considérant que la commune de Boussu souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE:

Article 1 : d'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 - Plan stratégique
à 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions
- Point 2 - Modifications statutaires
à 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions
- Point 3- Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments
à 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions
- Point 4 - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale
à 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : une copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

4. IRSIA - Assemblée générale ordinaire du 13 novembre 2024.

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IRSIA ;

Considérant que la Commune a été informée par courrier et courriel du 11 octobre 2024 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IRSIA du 13 novembre 2024 ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués désignés à la proportionnelle 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués ;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 13 novembre 2024, à savoir :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 12/06/2024 – Approbation ;
2. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27/06/2024 – Approbation ;
3. Marché 2024/04 : Désignation d'un Réviseur d'entreprises comme Commissaire pour les exercices comptables 2025-2026-2027 - Décision ;
4. Evaluation du plan stratégique 2022-2023-2024 – Vision stratégique pour 2025 et prochain triennat - Budget 2025 – Approbation ;
5. Affectation du résultat de l'exercice comptable 2023 (Art. 58 des statuts) – Décision.

DECIDE:

par 15 voix pour, 0 voix contre, 7 abstentions,

Article 1 : d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IRSIA du 13/10/2024.

Article 2 : de charger ses 5 délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

5. HYGEA - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 15 octobre 2024;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 28 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2024 du Plan stratégique HYGEA 2023-2025 ;

Considérant qu'en date du 15 octobre 2024, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2024 du Plan stratégique HYGEA 2023-2025 ;
Considérant que les conseillers communaux/CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2024 du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant que le deuxième point porte sur la composition du Conseil d'Administration -
Modification

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 15 octobre 2024 a acté la démission de Monsieur Hubert CHAPELAIN, Conseiller communal à Manage et Administrateur HYGEA.
Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEA du 15 octobre 2024 a acté la désignation de Madame Aziza LAAIDI, Conseillère communale à Soignies, en tant qu'Administratrice au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en lieu et place de Monsieur Hubert CHAPELAIN.

DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions,

Article 1 (point 1) : d'approuver l'évaluation 2024 du Plan stratégique HYGEA 2023-2025.

Article 2 (point 2) : d'approuver la modification relative à la composition du Conseil d'Administration, à savoir : la désignation de Madame Aziza LAAIDI, Conseillère communale à Soignies, domiciliée rue de Flandre 169 à 7062 NAAST en tant qu'Administratrice au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en remplacement de Monsieur Hubert CHAPELAIN, domicilié rue de Tyberchamps 9 à 7180 SENEFFE.

6. IDEA - Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 16 octobre 2024 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 27 novembre 2024;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Vu la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique d'IDEA 2023-2025 ;

Considérant qu'en date du 16 octobre 2024, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;

Considérant que les conseillers communaux associés ont été informés que le projet d'évaluation 2024 du Plan Stratégique était consultable sur le site Internet d'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions,

Article unique : d'approuver l'évaluation 2024 du Plan Stratégique d'IDEA 2023-2025.

7. IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 28 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

DECIDE:

Article 1 : d'approuver :

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Modification statutaire ;
par 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
par 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
In House : Modification de quatre fiches de tarification ;
par 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12/11/2024.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI, pour le 22/11/2024 au plus tard (isabelle.bayonnet@igretec.com)

8. CENEO - Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2024.

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 29 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

DECIDE:

Article 1 : d'approuver :

le point 1) de l'ordre du jour, à savoir : Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2023-2025 ;

par 20 voix pour, 2 abstentions, 0 voix contre ;

le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : Augmentation de la participation au sein du partenariat CerWal ;

par 20 voix pour, 2 abstentions, 0 voix contre ;

le point 3) de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires ;

par 20 voix pour, 2 abstentions, 0 voix contre.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12/11/2024.

Article 3 : de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération :

- à CENEO (boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi) pour le 28 novembre 2024 au plus tard (sandrine.jeseur@ceneo.be) ;
- au Ministre des pouvoirs locaux.

9. Intercommunale de Santé Harmegnies Rolland - Assemblée générale statutaire du 27 novembre 2024.

Vu l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale de santé Harmegnies-Rolland du 27 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressé par l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

DECIDE:

par 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions,

Article unique : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire, à savoir :

1. Lecture et approbation de l'Assemblée générale du 26 juin 2024;
2. Plan Stratégique 2024-2030 Evaluation 2023;
3. Centre de santé Bilan 2023 - prévisions budgétaires 2024-2025-2026;

10. Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut. - Assemblée Générale extraordinaire du 13 novembre 2024

Vu l'affiliation de la Commune de Boussu Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut.;

Vu le Code de la démocratie locale ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre commune à l'Assemblée Générale de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut, le 13 novembre 2024.

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut ;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions,

Article unique : d'approuver l'ordre du jour ci-dessous :

1. La modification des statuts de la Société (en particulier des articles 1, 6, 7, 9, 10, 15, 16, 17, 20, 22, et 30 ainsi que l'ajout d'un nouvel article 10bis);
2. Divers.

RATIFICATION

11. Ratifications de factures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1315-1;

Vu les délibérations du Collège communal de la séance du 02 octobre 2024:

1. Ratification de la facture Concept lounge d'un montant de 363€ TVAC du 21/07/2024 dans le cadre de la festività "Garden Party"
2. Ratification de la facture TEC n°224701468 d'un montant de 375,65€ dans la cadre du projet "Vacances pour tous 2024".

Considérant que ces délibérations sont soumises au Conseil communal pour information;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : de prendre acte des diverses ratifications de factures reprises dans la liste ci-dessus.

PERSONNEL - GRH

12. Jean Claude DEBIEVE - Bourgmestre - Démission au 30/11/2024

Vu l'article L1122-30 du CDLD (§1er) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal et délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1123-7 stipulant que :
*"La démission des fonctions de bourgmestre est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.
La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte."*

Vu le courrier par lequel, Monsieur Jean-Claude DEBIEVE, Bourgmestre, souhaite démissionner de son mandat pour raisons personnelles en date du 30/11/2024 à minuit ;

Vu l'article 4 alinéa 2 de la loi communale stipulant :
"Si le conseiller sortant ou démissionnaire est investi d'un mandat de bourgmestre ou d'échevin, il est tenu de continuer l'exercice de ce mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé soit comme bourgmestre ou échevin, soit comme conseiller communal" ;

Considérant que la loi communale a été abrogée implicitement par l'AGW du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Considérant toutefois que les dispositions de cette même loi font dorénavant partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'exception notamment de l'article 4, al.2 ;

Vu l'article L1123-4 par 2 stipulant qu'en cas de cessation définitive de ses fonctions, le bourgmestre sera remplacé par le conseiller de nationalité belge qui, après lui, avait obtenu le plus de voix de préférence dans le groupe politique, le nombre le plus important de voix lors des dernières élections, et ainsi de suite ;

Considérant que Madame Giovanna Corda est la première échevine ;

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en date du 02/12/2024 suite aux élections du 13/10/2024 ;

Sur proposition du Collège du 30/10/2024 ;

DECIDE:

Article 1 : d'accepter **par 18 voix pour, 0 abstentions et 4 voix contre**, la démission pour raisons personnelles de Monsieur Jean-Claude DEBIEVE, Bourgmestre en date du 30/11/2024 minuit.

Article 2 : de désigner, **à l'unanimité**, Madame Giovanna CORDA, 1ère échevine, en qualité de Bourgmestre, les 1er et 2 décembre 2024.

Monsieur Nita explique le vote négatif par le fait que le Bourgmestre ayant marqué la vie politique de la Commune pendant de nombreuses années, son groupe ne voulait pas le laisser partir avant la fin, et il le remercie pour tout ce qu'il a fait, car même s'il y a eu des désaccords, ils se sont toujours respectés.

Monsieur Pardo ajoute ses remerciements personnels.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

13. Fabrique d'Eglise Protestante - Budget 2025 - Arrêt de l'allocation communale ordinaire

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 30 juillet 2024, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 20 août 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Protestante, arrête le budget pour l'exercice 2025;

Considérant que le Synode ne nous a pas transmis sa décision et que celle-ci devait intervenir au plus tard le 25 septembre 2024 ;

Considérant que l'avis du Synode est réputé favorable par défaut ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 01 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 16 septembre 2024 prorogeant de 20 jours calendrier, soit jusqu'au 04 décembre 2024, le délai imparti pour statuer sur le présent budget;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par le synode ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal;

Considérant le budget 2025 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée **une allocation communale de 8.172,68€** (article 79005/43501.2025) ;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2021 à 2023 et en tenant compte également du budget 2024 ;

Considérant que le budget 2025 de la fabrique d'église Protestante tel que proposé dans l'annexe "F.E. Protestante - Budget 2025 Religiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération peut se résumer comme suit :

	Compte 2023 commune 25/06/2024	Budget 2025 fabrique 30/09/2024	Budget 2025 le CACPE	Budget 2025 la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	12.597,55	8.472,68	8.472,68	8.472,68
dont le supplément ordinaire (art. R15)	12.472,46	8.172,68	8.172,68	8.172,68
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.071,96	13.537,32	13.537,32	13.537,32
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)	2.391,34	13.537,32	13.537,32	13.537,32
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	21.669,51	22.010,00	22.010,00	22.010,00
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.142,89	12.525,00	12.525,00	12.525,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	7.643,50	9.485,00	9.485,00	9.485,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	16.786,39	22.010,00	22.010,00	22.010,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	4.883,12	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'**allocation communale ordinaire s'élève à 8.172,68€** (article 79005/43501.2025);

Considérant qu'au budget 2024, celle-ci s'élevait à 31.914,20€; soit une diminution de 23.741,52€.

Considérant que cette diminution est due d'une part à l'intégration du résultat du compte 2023 (boni de 4.883,12 au lieu d'un mali présumé de 8.654,20€) et d'autre part à une diminution des dépenses de l'ordre de 10.000,00€;

Considérant que l'incidence financière de ce dossier est inférieure à 30.000€ Htva, l'avis de la directrice financière f.f n'est pas requis;

Sur proposition du Collège Communal du 09 octobre 2024;

DECIDE:

Article 1 : d'approuver **par 11 voix pour, 8 voix contre et 3 abstentions**, la délibération du 30 juillet 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Protestante arrête sont budget 2025 aux résultats suivants :

	Compte 2023 commune 25/06/2024	Budget 2025 fabrique 30/09/2024	Budget 2025 le CACPE	Budget 2025 la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	12.597,55	8.472,68	8.472,68	8.472,68
dont le supplément ordinaire (art. R15)	12.472,46	8.172,68	8.172,68	8.172,68
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.071,96	13.537,32	13.537,32	13.537,32
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R18)	2.391,34	13.537,32	13.537,32	13.537,32
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	21.669,51	22.010,00	22.010,00	22.010,00
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.142,89	12.525,00	12.525,00	12.525,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	7.643,50	9.485,00	9.485,00	9.485,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D47)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	16.786,39	22.010,00	22.010,00	22.010,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	4.883,12	0,00	0,00	0,00

Article 2 : d'approuver **par 11 voix pour, 8 voix contre et 3 abstentions**, l'**allocation communale ordinaire arrêtée au montant de 8.172,68 €** qui sera inscrite au budget 2025 du service ordinaire à l'article 79005/43501.2025.

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Protestante et au Synode contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : en recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du

lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

14. F.E. Saint-Charles - Budget 2025 - Arrêt de l'allocation communale ordinaire

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L13162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 27 août 2024, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 août 2024, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Charles, arrête le budget pour l'exercice 2025;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 16 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 16 septembre 2024 prorogeant de 20 jours calendrier, soit jusqu'au 25 novembre 2024, le délai imparti pour statuer sur le présent budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'organe représentatif du culte ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal;

Considérant le budget 2025 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 17.200,33€;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2021 à 2023 et en tenant compte également du budget 2024;

Considérant que le budget 2025 de la fabrique d'église Saint-Charles tel que proposé dans l'annexe "F.E. Saint-Charles - Budget 2025 Religiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération peut se résumer comme suit :

	Compte 2023	Budget 2025	Budget 2025	Budget 2025
	commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
	25/06/2024	27/08/2024	13/09/2024	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	43.266,73	28.345,33	28.345,33	28.345,33
dont le supplément ordinaire (art. R17)	26.798,45	17.200,33	17.200,33	17.200,33
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.180,04	6.723,94	6.723,94	6.723,94
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	4.842,19	6.723,94	6.723,94	6.723,94
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	52.446,77	35.069,27	35.069,27	35.069,27
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	6.591,30	5.980,00	5.980,00	5.980,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	33.301,19	29.089,27	29.089,27	29.089,27
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	4.337,85	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	44.230,34	35.069,27	35.069,27	35.069,27
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	8.216,43	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'**allocation communale ordinaire** s'élève à 17.200,33€ (article 79003/43501.2025);

Considérant qu'au budget 2024 celle-ci s'élevait à 30.617,39 €, soit une diminution de 13.417,06€ (diminution des frais énergétiques et des charges de personnel);

Considérant que l'incidence financière de ce dossier est inférieure à 30.000€ Htva, l'avis de la directrice financière f.f n'est pas requis;

Sur proposition du Collège Communal du 09 octobre 2024;

DECIDE:

Article 1 : d'approuver **par 13 voix pour, 7 voix contre et 2 abstentions**, la délibération du 27 août 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Charles arrête son budget 2025 aux résultats suivants :

	Compte 2023	Budget 2025	Budget 2025	Budget 2025
	commune	fabrique	l'Evêché	la Commune
	25/06/2024	27/08/2024	13/09/2024	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	43.266,73	28.345,33	28.345,33	28.345,33
dont le supplément ordinaire (art. R17)	26.798,45	17.200,33	17.200,33	17.200,33
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.180,04	6.723,94	6.723,94	6.723,94
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	4.842,19	6.723,94	6.723,94	6.723,94
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	52.446,77	35.069,27	35.069,27	35.069,27
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	6.591,30	5.980,00	5.980,00	5.980,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	33.301,19	29.089,27	29.089,27	29.089,27
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	4.337,85	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	44.230,34	35.069,27	35.069,27	35.069,27
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	8.216,43	0,00	0,00	0,00

Article 2 : d'approuver **par 13 voix pour, 7 voix contre et 2 abstentions**, l'**allocation communale ordinaire arrêtée au montant de 17.200,33 €** qui sera inscrite au budget 2025 du service ordinaire à l'article 79003/43501.2025

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Charles et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit

dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

15. F.E. Saint-Martin - Réformation du budget 2025 - Arrêt de l'allocation communale ordinaire et octroi d'un subside extraordinaire de 302.855,54€

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L13162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 27 août 2024, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 août 2024, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin, arrête le budget pour l'exercice 2025;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 16 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, le budget 2025;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 16 septembre 2024 prorogeant de 20 jours calendrier, soit jusqu'au 25 novembre 2024, le délai imparti pour statuer sur le présent budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'organe représentatif du culte ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal;

Considérant le budget 2025 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 74.490,60€ ;

Considérant que la fabrique d'église demande également l'inscription d'un subside extraordinaire de 302.855,54€ pour les travaux de transformation de l'église Saint-Martin;

Considérant qu'une partie de cette somme (150.324,97€) a déjà été approuvée lors de la modification budgétaire n° 1 de 2024 par le conseil communal du 29 février 2024 mais que le marché de travaux ne sera pas attribué en 2024 faute d'offres;

Considérant que l'auteur de projet doit relancer le marché et solliciter des entreprises spécialisées;

Considérant que la nouvelle estimation de ce marché établie par l'auteur de projet s'élève à 284.938,48€ tvac + 17.917,06€ d'honoraires, ce qui porte le montant total du subside à inscrire au budget communal extraordinaire à 302.855,54€;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2021 à 2023 et en tenant compte également du budget et des modifications budgétaires 2024 ;

DÉPENSES

Chapitre II : Dépenses ordinaires arrêtées par le Conseil Communal

- D50A : Charges sociales (+ 595,32€).
Cette rubrique a été corrigée en fonction de la prévision du secrétariat social.

RECETTES

Chapitre I : Recettes ordinaires

- R17 : Supplément pour les frais ordinaires du culte (+ 595,32€).

Considérant que le service propose de réformer le budget 2025 de la Fabrique d'église de la manière suivante :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (20/08/2024)	évêché (16/09/2024)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	74.490,60	74.490,60	75.085,92	595,32
D50A - Charges sociales	8.247,97	8.247,97	8.843,29	595,32

Considérant que le budget 2025 de la fabrique d'église Saint-Martin tel que proposé dans l'annexe "F.E. Saint-Martin - Budget 2025 Religiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération peut se résumer comme suit :

	Compte 2023 commune 25/06/2024	Budget 2025 fabrique 20/08/2024	Budget 2025 l'Evêché 16/09/2024	Budget 2025 la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	73.400,73	89.837,89	89.837,89	90.433,21
dont le supplément ordinaire (art. R17)	53.821,21	74.490,60	74.490,60	75.085,92
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.627,60	302.855,54	302.855,54	302.855,54
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	77.028,33	392.693,43	392.693,43	393.288,75
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	26.623,93	15.245,00	15.245,00	15.245,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	56.997,91	60.252,00	60.252,00	60.847,32
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	15.900,59	317.196,43	317.196,43	317.196,43
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	6.635,68	14.340,89	14.340,89	14.340,89
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	99.522,43	392.693,43	392.693,43	393.288,75
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	-22.494,10	0,00	0,00	0,00

Considérant que suite à ces modifications, l'**allocation communale ordinaire** passe de 74.490,60€ à **75.085,92€** (article 79002/43501.2025) soit une augmentation de 595,32€;

Considérant qu'au budget 2024, celle-ci s'élevait à 66.301,74 €, soit une augmentation de 8.784,18€ due à l'intégration du résultat du compte 2023 (déficit de 22.494,10€ au lieu de 8.153,21€ estimés);

Considérant qu'un **subside extraordinaire** d'un montant de **302.855,54€** (79002/63551:202500xx.2025) devra être inscrit au budget communal;

Considérant qu'une partie de cette somme (150.324,97€) a déjà été approuvée lors de la modification budgétaire n° 1 de 2024 par le Conseil communal du 29 février 2024.
Malheureusement, le marché de travaux ne sera pas attribué en 2024 faute d'offres.

Considérant que l'auteur de projet doit relancer le marché et solliciter des entreprises spécialisées.
La nouvelle estimation de ce marché s'élève à 284.938,48€ tva + 17.917,06€ honoraires, ce qui porte le montant total du subside à 302.855,54€.

Vu l'avis favorable de la directrice financière f.f rendu en date du 22 octobre 2024;

Sur proposition du Collège Communal du 16 octobre 2024;

DECIDE:

Article 1 : d'approuver **par 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions**, la délibération du 27 août 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin arrête sont budget 2025 et **modifiée** comme suit :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (20/08/2024)	évêché (16/09/2024)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	74.490,60	74.490,60	75.085,92	595,32
D50A - Charges sociales	8.247,97	8.247,97	8.843,29	595,32

Article 2 : d'approuver **par 12 voix pour, 6 voix contre et 4 abstentions**, la délibération, telle que modifiée à l'article 1, et **réformée** aux résultats suivants :

	Compte 2023 commune 25/06/2024	Budget 2025 fabrique 20/08/2024	Budget 2025 l'Evêché 16/09/2024	Budget 2025 la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	73.400,73	89.837,89	89.837,89	90.433,21
dont le supplément ordinaire (art. R17)	53.821,21	74.490,60	74.490,60	75.085,92
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.627,60	302.855,54	302.855,54	302.855,54
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	77.028,33	392.693,43	392.693,43	393.288,75
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	26.623,93	15.245,00	15.245,00	15.245,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	56.997,91	60.252,00	60.252,00	60.847,32
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	15.900,59	317.196,43	317.196,43	317.196,43
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	6.635,68	14.340,89	14.340,89	14.340,89
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	99.522,43	392.693,43	392.693,43	393.288,75
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	-22.494,10	0,00	0,00	0,00

Article 3 : d'approuver **par 12 voix pour, 6 voix contre et 4 abstentions, l'allocation communale ordinaire arrêtée au montant de 75.085,92 €** qui sera inscrite au budget 2025 du service ordinaire à l'article 79002/43501.2025

Article 4 : d'approuver **par 13 voix pour, 6 voix contre et 3 abstentions, le subside extraordinaire d'un montant de 302.855,54€** qui sera inscrit au budget 2025 du service extraordinaire à l'article 79002/63551:202500xx.2025.

Article 5 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Martin et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 6 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 7 : conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 8 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

16. Fabrique d'Eglise Saint-Joseph - Réformation du budget 2025 - Arrêt de l'allocation communale et proposition d'octroi d'un subside extraordinaire de 60.000,00€

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 26 août 2024, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 28 août 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, arrête le budget pour l'exercice 2025;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 13 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque le budget 2025;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 16 septembre 2024 prorogeant de 20 jours calendrier, soit jusqu'au 22 novembre 2024, le délai imparti pour statuer sur le présent budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'organe représentatif du culte (Chapitre I) ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal ;

Considérant le budget 2025 transmis par la fabrique d'église dans lequel est calculée une allocation communale de 25.895,63€ ;

Considérant qu'il est demandé le report de la subvention extraordinaire 2024 relative aux travaux de réfection des gouttières et du pied de toiture du clocher ainsi que des frais d'architectes étant donné que les travaux ne débuteront qu'en 2025. Ce subside extraordinaire s'élève à 60.000,00€;

Considérant qu'une analyse a été réalisée en comparant les comptes de 2021 à 2023 et en tenant compte également du budget 2024 ;

DÉPENSES

Chapitre II : Dépenses ordinaires arrêtées par le Conseil Communal

- D19 : Traitement brut de l'organiste (+ 6,00€)
- D50A : Charges sociales (- 2,00€)

Ces rubriques ont été modifiées en fonction des données reçues du secrétariat social.

RECETTES

Chapitre I : Recettes ordinaires

- R17 : Supplément pour les frais ordinaires du culte (+ 4,00€).

Considérant que le service propose de réformer le budget 2025 de la Fabrique d'église de la manière suivante :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (26/08/2024)	évêché (13/09/2024)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	25.895,63	25.895,63	25.899,63	4,00
D19 - Traitement brut de l'organiste	5.962,32	5.962,32	5.968,32	6,00
D50A - Charges sociales	6.230,57	6.230,57	6.228,57	-2,00

Considérant que le budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Joseph tel que proposé dans l'annexe " F.E. Saint-Joseph Budget 2025 - Religiosoft " et faisant partie intégrante de la présente délibération peut se résumer comme suit :

	Compte 2023 commune 28/05/2024	Budget 2025 fabrique 26/08/2024	Budget 2025 l'Evêché 13/09/2024	Budget 2025 la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	51.137,80	51.064,35	51.064,35	51.068,35
dont le supplément ordinaire (art. R17)	25.589,70	25.895,63	25.895,63	25.899,63
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.143,65	64.101,73	64.101,73	64.101,73
dont subside extraordinaire				60.000,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	2.237,54	4.101,73	4.101,73	4.101,73
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	58.281,45	115.166,08	115.166,08	115.170,08
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	8.785,43	11.545,00	11.545,00	11.545,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	38.807,93	43.621,08	43.621,08	43.625,08
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	4.906,11	60.000,00	60.000,00	60.000,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	52.499,47	115.166,08	115.166,08	115.170,08
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	5.781,98	0,00	0,00	0,00

Considérant que suite à ces modifications, l'**allocation communale ordinaire** passe de 25.895,63 € à **25.899,63 €** (article 79004/43501.2025);

Considérant que celle-ci était de 27.575,54€ en 2024;

Considérant qu'un **subside extraordinaire** d'un montant de **60.000,00€** (79004/63551:202500xx.2025) devra être inscrit au budget communal;

Vu l'avis favorable de la directrice financière f.f rendu en date du 23 octobre 2024;

Sur proposition du Collège Communal du 23 octobre 2024;

DECIDE:

Article 1 : d'approuver **par 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions**, la délibération du 26 août 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph arrête sont budget 2025 et **modifiée** comme suit :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (26/08/2024)	évêché (13/09/2024)	commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	25.895,63	25.895,63	25.899,63	4,00
D19 - Traitement brut de l'organiste	5.962,32	5.962,32	5.968,32	6,00
D50A - Charges sociales	6.230,57	6.230,57	6.228,57	-2,00

Article 2 : d'approuver **par 12 voix pour, 7 voix contre et 3 abstentions**, la délibération, telle que modifiée à l'article 1, et **réformée** aux résultats suivants :

	Compte 2023 commune 28/05/2024	Budget 2025 fabrique 26/08/2024	Budget 2025 l'Evêché 13/09/2024	Budget 2025 la Commune
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	51.137,80	51.064,35	51.064,35	51.068,35
dont le supplément ordinaire (art. R17)	25.589,70	25.895,63	25.895,63	25.899,63
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.143,65	64.101,73	64.101,73	64.101,73
dont subside extraordinaire				60.000,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	2.237,54	4.101,73	4.101,73	4.101,73
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	58.281,45	115.166,08	115.166,08	115.170,08
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	8.785,43	11.545,00	11.545,00	11.545,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	38.807,93	43.621,08	43.621,08	43.625,08
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	4.906,11	60.000,00	60.000,00	60.000,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	52.499,47	115.166,08	115.166,08	115.170,08
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	5.781,98	0,00	0,00	0,00

Article 3 : d'approuver **par 14 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions**, l'**allocation communale ordinaire arrêtée au montant de 25.899,63 €** qui sera inscrite au budget 2025 du service ordinaire à l'article 79004/43501.2025.

Article 4 : d'approuver **par 13 voix pour, 5 voix contre et 4 abstentions**, le **subside**

extraordinaire d'un montant de 60.000,00€ qui sera inscrit au budget 2025 du service extraordinaire à l'article 79004/63551:202500xx.2025.

Article 5 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Joseph et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 6 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 7 : conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 8 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

17. Approbation du taux de couverture du coût-vérité - Budget 2025

Vu le décret-programme du 27 juin 1996 portant diverses mesures en matières de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale et ses modifications ultérieures ;

Vu les recommandations envoyées aux communes en matières de gestion des déchets ménagers et de coût-vérité version du 15 octobre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle relative au coût-vérité envoyée aux communes le 21/12/2007;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008, envoyée aux communes le 1er octobre 2008, relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B 17.04.2008) modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008, du 29 octobre 2009 et du 7 avril 2011 ;

Vu la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2025;

Considérant que l'Arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon invite les communes à communiquer les données nécessaires au calcul du coût vérité et ce par l'intermédiaire d'un formulaire informatique de l'Office wallon des déchets ;

Considérant que chaque commune de la Région wallonne est tenue de transmettre à l'Office wallon des déchets avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté susmentionné ;

Considérant que le formulaire coût-vérité permet d'encoder les éléments demandés à savoir : la taxe forfaitaire spécifique à chaque type de redevable, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice d'imposition ;

Considérant qu'un module de simulation calcule automatiquement, en fonction des éléments encodés, le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers ;

Considérant que le taux de couverture du coût vérité doit se situer entre 95 et 110 %;

Considérant que le coût vérité 2025 a été introduit sur le site de la Région wallonne sur base:

1) du courrier reçu de l'HYGEA daté du 8 octobre 2024 reprenant les coûts de traitement des déchets - budget 2025 ainsi que le montant total de l'intervention communale dans les frais de fonctionnement de l'Intercommunale (1.269.694 €);

2) des taux à prévoir pour la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers de l'exercice 2025 : 91 € pour les ménages composés d'une personne; 133 € pour les ménages composés de 2 personnes; 153 € pour les ménages composés de 3 personnes et de 185 € pour les ménages composés de 4 personnes et plus.

3) de l'octroi de sacs poubelle aux ménages : 1 rouleau de sacs PMC pour chaque ménage et **1 rouleau de sacs ordures ménagères de 50 litres ou de 25 litres** pour les ménages de 1 à 3 personnes et **2 rouleaux de sacs ordures ménagères de 50 litres ou de 25 litres** pour les ménages de 4 personnes et plus (montant du crédit budgétaire estimé 128.419,64 €);

4) d'un prélèvement de 116.113,50 € sur les excédents de cotisations disponibles pour la Commune de Boussu

Considérant qu'après cet encodage, le programme du service public de Wallonie établit un taux de couverture pour l'exercice 2025 de **95%** ;

Considérant que les communes doivent également faire parvenir leur règlement-taxe sur les déchets ménagers ou du moins leur projet pour l'exercice à venir, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition;

Sur proposition du Collège communal du 16 octobre 2024;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le taux de couverture du coût-vérité de l'exercice 2025 à 95 % calculé automatiquement par le module de simulation de l'Office wallon des déchets.

Article 2 : de proposer les nouveaux montants repris ci-dessus dans le nouveau règlement relatif à la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets de l'exercice 2025.

Monsieur David Brunin sort de séance.

Monsieur Nita : Depuis quelques années, on parle de changer le mode de calcul du coût vérité et la distribution des sacs. Va-t-on modifier la taxe en cours d'année prochaine ?

Monsieur Homerin : On anticipe sur le point 19. Le Collège a décidé de repartir sur ce qui se faisait jusqu'à présent et on verra ensuite. On ne change pas non plus le type de sacs que l'on distribue, car le SPW impose toujours les sacs "tout venant"

18. C.P.A.S. - Modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2024 du service ordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024;

Considérant que le Comité de concertation s'est réuni pour statuer sur le projet de modification budgétaire n°3 du Centre en date du 24 octobre 2024;

Considérant qu'en date du 29 octobre 2024, le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n° 3 de 2024 du service ordinaire;

Considérant que la modification budgétaire n° 3 de 2024 du service ordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	21.997.493,16 €	22.563.086,30 €
Exercices antérieures	898.098,34 €	237.728,61 €
Prélèvement	0,00 €	94.776,59 €
Total général	22.895.591,50 €	22.895.591,50 €

Considérant que cette modification budgétaire fait suite à la réception de la facture relative au solde de la cotisation de responsabilisation 2023 de 42.004,05 €;

Considérant que le montant de l'intervention communale dans le déficit du CPAS reste inchangée par rapport à la deuxième modification budgétaire;

Considérant que le C.P.A.S. a bien veillé, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives;

Sur proposition du Collège Communal du 30 octobre 2024;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 3 de 2024 du service ordinaire du CPAS.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu.

Monsieur David Brunin réintègre la séance.

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

19. Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et aux déchets assimilés aux déchets ménagers - exercice 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu le coût-vérité 2025 au taux de couverture de 95% ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir,

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les belges et la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié,

Que l'existence de pareille justification doit être appréciée par rapport au but et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause et qu'un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens utilisés le but poursuivi,

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a un caractère principalement et fondamentalement budgétaire,

Considérant qu'elle se justifie en effet par la situation financière de la commune de Boussu et par le pouvoir constitutionnel déjà mentionné qui permet à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'exercer sa mission de service public,

Que l'instauration d'une taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers est nécessaire pour maintenir l'équilibre budgétaire des finances publiques communales et amortir le coût que représente pour la commune ce service de salubrité publique,

Que les règles et les taux de taxation ont été établis de manière telle afin de couvrir le coût du service de collecte et de la gestion qui s'ensuit des déchets ménagers et des déchets assimilés,

Que le taux de la taxe fixé à 32,00 € par lit (mais limité à 50% si les conditions de l'article 3 sont rencontrées) pour les hôpitaux, collectivités, hôtels, homes, refuges etc... avec un minimum de 200,00 € et un maximum de 5.000 € par établissement est raisonnable et proportionné dès lors que le taux de la taxe est fixé 91,00 € pour ménages constitués d'une seule personne, à 133,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes, à 153,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes et à 185,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes ou plus,

Que ce taux différencié tient autant que possible des situations matérielles, professionnelles (ou non) et des capacités contributives supposées des différents contribuables concernés,

Qu'il est juste d'exonérer les personnes physiques hébergées à titre principal au 1er janvier dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, les centres de jour et de nuit, les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil puisque ces personnes, par hypothèse, ne sont censées produire des déchets que dans l'institution qui les héberge et qui est elle-même imposée en principe,

Que l'exonération des pouvoirs publics dits 'purs' se comprend également en ce sens que la commune est susceptible de bénéficier elle-même d'exonérations, aides et autres subventions de la part de ces pouvoirs publics, de mettre en place des collaborations, des synergies et politiques communes en sorte que le conseil communal estime qu'une taxation n'est pas opportune,

Que les hôpitaux seront concernés par la taxe au même titre que les collectivités, hôtels, homes, refuges, etc. , même s'ils ne produisent pas que des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers dès lors qu'ils produisent, aussi, des déchets de ce type lesquels ne doivent pas nécessairement être enlevés par des sociétés spécialisées ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Considérant que l'avis favorable de la Directrice financière a été remis le 28 octobre 2024 ,

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Article 2 :

§ 1er. La taxe est due :

- par ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers ; la taxe peut donc être réclamée, en totalité, à chacun des membres majeurs du ménage au sens de l'alinéa 2 ci-après,
- par chaque unité d'établissement.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

Par unité d'établissement, on entend toute personne physique ou morale ou, le cas échéant, les membres d'une association de fait (en pareil cas la taxe est due solidairement par chacun d'eux) exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, libérale ou commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire communal.

La qualité de personne physique ou morale au sens de l'alinéa 1er peut, notamment, se présumer par la possession d'un numéro d'entreprise auprès de la banque carrefour au 1er janvier de l'exercice considéré.

§ 2. La taxe couvre les services de gestion des déchets relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§ 3. La taxe comprend les services suivants :

- la collecte hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers,
- la collecte bimensuelle des PMC et papiers cartons,
- l'accès au réseau d'écoparcs et aux bulles à verre.
- La distribution de sacs poubelle aux citoyens, soit :
 - 1 rouleau de sacs poubelle mokas de 25 ou 50 litres + 1 rouleau de PMC, pour ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents,
 - 1 rouleau de sacs poubelle mokas de 25 ou 50 litres + 1 rouleau de PMC, pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
 - 1 rouleau de sacs poubelle mokas de 25 ou 50 litres + 1 rouleau de PMC, pour les

ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 2 rouleaux de sacs poubelle mokas de 25 ou 50 litres + 1 rouleau de PMC, pour les ménages constitués de 4 personnes ou plus, inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers,

§ 4 La taxe est fixée à :

- 91,00 € pour ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- 133,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 153,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 185,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes ou plus, inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers,
- 200,00 € pour chaque unité d'établissement au sens de l'article 2, §1er ci-dessus et sous réserve de ce qui est stipulé ci-après concernant les hôpitaux, collectivités, hôtels, homes, refuges, etc...,
- 375,00 € pour les contribuables repris au paragraphe 1er exerçant une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés ou exploitant dans le cadre de leur activité un immeuble d'une surface affectée à l'activité et accessible à la clientèle supérieure à 2000 m²
- 32,00 € par lit pour les collectivités, hôtels, homes, refuges etc... avec un minimum de 200,00 € et un maximum de 5.000 € par établissement.

Article 3 :

La taxe est réduite à concurrence de :

50 % pour les ASBL qui ne dépassent pas au moins deux de ces 3 critères (v. article 17, §3, alinéa 1er de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes) :

- 5 travailleurs équivalent temps plein sur une moyenne annuelle,
- 312.500,00 € de recettes autres qu'exceptionnelles,
- 1.249.500,00 € de total bilantaire.

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes physiques hébergées à titre principal au 1er janvier dans tous les établissements visés par les annexes 120, 121 et 122 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues à titre principal au 1er janvier dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- l'État, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements entièrement financés par ces pouvoirs publics quels qu'ils soient ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et/ou pour leur usage personnel ;
- Le ménage composé de personnes qui exercent sous le même toit une activité d'indépendant à titre complémentaire en leur nom propre, pour la part relative à l'exercice de cette activité complémentaire ;

Sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition et d'une réclamation écrite, une exonération, au prorata des membres du ménage dans les conditions, sera accordée aux militaires de carrière ne résidant pas dans la commune, pour la période de leur mission.

Sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont exonérées les personnes n'ayant pas de domicile fixe sur le territoire de l'entité et mais ayant une adresse de référence administrative auprès du CPAS de Boussu.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention du Service Finances, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu, dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable.

Elle est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 :

Chaque unité d'établissement au sens de l'article 2, §1er alinéa 3 doit remplir le formulaire de recensement délivré par l'Administration communale, en vue de déterminer le montant de la taxe, en y joignant les documents probants justifiant de la possibilité de bénéficier d'une éventuelle exonération ou réduction de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non déclaration dans un délai de 30 jours à dater du troisième jour suivant la notification du formulaire de recensement, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne la taxation d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal notifiera au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe sur base des éléments en possession de l'Administration communale.

En cas d'imposition d'office, la taxe due se voit appliquer une majoration dont le montant est égal à 50 % de l'impôt.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 :

Conformément au règlement général de la protection des données (RGPD), les données d'identification et les données financières recueillies ne sont utilisées par la Commune que dans le but de permettre l'établissement et le recouvrement de la taxe.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement sera envoyé à l'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi que la délibération arrêtant le coût vérité 2025.

Une copie est transmise à la Direction des infrastructures de gestion des déchets.

Madame Brouckaert : A-t-on anticipé l'installation de poubelles pour les sacs verts dans les écoles ?

Monsieur Homerin : Pas encore, mais on va y réfléchir. De même, on va doubler les poubelles publiques avec des poubelles pour les PMC.

Enfin, on va augmenter la mise en œuvre de points d'apport volontaire (PAV)

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

20. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - XXX

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été octroyé le XXX face au XXX;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes handicapées étant donné que la personne a déménagé;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu la loi communale;

Vu l'avis favorable du collège communal réuni en séance du 09/10/2024;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur l'abrogation de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au XXX.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

21. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - XXX

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été octroyé le XXX face au XXX;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes handicapées étant donné que la personne est décédée;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu la loi communale;

Vu l'avis favorable du collège communal réuni en séance du 09/10/2024;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur l'abrogation de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au XXX.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

22. Service REGIE FONCIERE : Vente d'une partie de parcelle de terrain rue de l'Alliance propriété de la régie foncière

Vu la délibération du 5 mai 1986 ayant pour objet la création d'un service « Régie foncière » et la délibération du 9 juin 1989 adoptant le projet de règlement organique de la Régie foncière;

Vu plus précisément l'article 2 alinéas 4 et 5 par lesquels « l'établissement et la bonne fin des dossiers relatifs à l'acquisition, à la vente, à la location, à la construction et à l'entretien de ces propriétés (RDCR: les propriétés du domaine privé de la commune) sont de la compétence de la Régie. La Régie sera en outre chargée de la gestion des bâtiments du domaine privé de la commune;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la circulaire du 23/02/2016 du SPW ayant pour objet "Opérations Immobilières des Pouvoirs Locaux";

Vu la nouvelle circulaire du 20/06/2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux abrogeant celle du 23/02/2016;

Considérant que Monsieur XXX est domicilié XXX;

Considérant qu'un mur sépare sa propriété du domaine communal (terrain de la régie foncière);

Considérant qu'il appert que ce mur se délabre et devient même instable représentant dès lors un danger à la fois pour Monsieur XXX, sa famille et pour toute personne empruntant les lieux;

Considérant que Monsieur XXX souhaite acquérir la partie de terrain sur lequel repose le mur et de refaire celui-ci;

Considérant qu'en plus que ce morceau de terrain fait partie intégrante d'une parcelle de grande ampleur, le rachat de la mitoyenneté implique une mission de géomètre et le recours à un notaire ou au comité d'acquisition pour le transfert de propriété (rédaction d'un acte) ;

Vu les décisions du Collège communal du 13/03/2024 :

- prise d'acte de la demande de Monsieur XXX d'acquisition d'une partie de parcelle de terrain, propriété de la régie foncière, à la rue de l'alliance à Boussu-Bois
- cession de la mitoyenneté via notaire, les divers frais (notaire, géomètre, ...) étant à charge de Mr XXX ;

Vu le projet d'acte dressé par l'étude de Maître DI ROSA ;

Sur proposition du Collège communal du 23/10/2024 à savoir :

Article 1 : de prendre connaissance du projet d'acte de vente à Mr XXX d'une partie de parcelle propriété de la régie foncière

Article 2 : de marquer son accord

Article 3 : de proposer le point à l'ordre du jour du Conseil communal.

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : du principe de vente à Monsieur XXX d'une partie de parcelle de terrain propriété de la régie foncière rue de l'Alliance 91 à Boussu-Bois.

Article 2 : de prendre acte que la vente est réalisée pour l'euro symbolique, tous les frais (géomètre, notaire, ...) de la vente étant à charge du demandeur.

Article 3 : de prendre connaissance du projet d'acte de vente de cette partie de parcelle.

Article 4 : de marquer son accord sur ce projet d'acte.

Article 5 : de mandater Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice Générale pour signer l'acte authentique translatif de propriété.

23. SERVICE REGIE FONCIERE : vente de terrains rue Dendal par un propriétaire privé - approbation du projet d'acte

Vu la délibération du 5 mai 1986 ayant pour objet la création d'un service « Régie foncière » et la délibération du 9 juin 1989 adoptant le projet de règlement organique de la Régie foncière;

Vu plus précisément l'article 2 alinéas 4 et 5 par lesquels « l'établissement et la bonne fin des dossiers relatifs à l'acquisition, à la vente, à la location, à la construction et à l'entretien de ces propriétés (RDCR: les propriétés du domaine privé de la commune) sont de la compétence de la Régie. La Régie sera en outre chargée de la gestion des bâtiments du domaine privé de la commune;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la circulaire du 23/02/2016 du SPW ayant pour objet "Opérations Immobilières des Pouvoirs Locaux";

Vu l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale : "Le Directeur Financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur le projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ (hors TVA - Décret du 19 juillet 2018, art. 16, 1°), dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.";

Vu que la société immobilière C.G.I de Genly vend 14 lots de terrain à bâtir à la rue Dendal à Boussu-Bois;

Vu que ces 14 parcelles font partie intégrante d'une parcelle plus grande (B 990 V23) d'une superficie de 36 470m²;

Vu que les lots sont répartis en 2 blocs : le premier de 9 parcelles pour une superficie de 3 666m² et le deuxième bloc de 5 parcelles pour une superficie de 2 610m²;

Considérant qu'à l'initiative de Monsieur l'Echevin de la régie foncière, un premier rendez-vous a été fixé avec le représentant de la société immobilière vendeuse;

Considérant qu'il résulte de cette entrevue que le prix réclamé pour l'ensemble des parcelles était de 420 000€ + frais d'agence de 3,5% (soumis à TVA);

Considérant que l'investissement total (prix de vente + frais d'agence + frais de notaire + frais d'enregistrement) ,pour l'ensemble des 14 lots, pouvait avoisiner les 500 000€;

Considérant que la possibilité existe également de faire abstraction de l'achat des 5 parcelles (reprises en vert sur le plan),ce qui ramènerait la négociation du reste des parcelles (9) à un prix de 270 000€ + frais d'agence;

Considérant que l'investissement (prix de vente + frais d'agence + frais de notaire + frais d'enregistrement) se monterait alors à un montant de +/- 320 000€;

Vu les prix exorbitants réclamés;

Considérant que selon l'agent immobilier il y a aussi possibilité de rencontrer le propriétaire de la parcelle globale (B 990 V23) pour discuter plus avant de sa vente;

Vu l'intérêt que ces parcelles peuvent avoir pour l'administration communale (lutte contre le manque d'espaces verts, intérêt paysager,...);

Considérant aussi qu'il faudrait définir à quel titre le futur investissement se rapporterait (régie foncière = réserve foncière : achat pour revente ultérieure) ou patrimoine communal (zone verte sans construction) ;

Vu les décisions du Collège communal réuni en séance du 20/03 à savoir :

Article 1 : de prendre acte de la vente par la société immobilière C.G.I de 14 lots de terrain à bâtir à la rue Dendal à Boussu-Bois.

Article 2 : de rencontrer à nouveau le représentant de la société immobilière pour mener plus avant les négociations que ce soit pour les 14 parcelles, les 9 ou la parcelle globale (B 990 V23) d'une superficie de 36 470m².

Article 3 : de charger le service de la Régie foncière de prendre contact avec Madame PIERRET Emilie (équipe biodiversité) afin de rédiger un dossier en vue de classer le site en site protégé;

Considérant que suite à la première entrevue avec nos autorités, le responsable de la société CGI formule une contre proposition;

Vu la contre proposition ainsi définie :

- vente de la parcelle B 990 V 23 à l'exception des cinq parcelles du haut de la rue et reprises en vert au croquis fourni ;
- pour le prix de 275 000€ + 3,5% de frais d'agence hors TVA ;
- la propriétaire doit être déchargée de la création des trottoirs comme le prévoit initialement le permis d'urbanisme pour la partie qui ne la concernera pas (9 parcelles à céder) ;

Considérant dès lors que la possible acquisition engendrerait un coût total avoisinant 325 000€;

Considérant de nouveau les prix exorbitants réclamés;

Considérant que le coût de l'investissement pourrait être diminué via l'obtention éventuelle de subsides de la Région Wallonne ;

Considérant la nouvelle réunion initiée par Monsieur l'Echevin de la régie foncière de ce 10/04/2024 en présence de la propriétaire des terrains ainsi que du représentant de la société C.G.I ;

Vu qu'à l'issue de cette entrevue la propriétaire formule une proposition avec les éléments suivants à savoir :

- vente de la parcelle globale moins les 5 lots du haut de la rue (repris en vert au croquis fourni) pour un montant de 206.000€ frais d'agence inclus;
-

Vu que l'investissement total (prix d'achat + frais) avoisinerait 236.000€;

Considérant que le financement de l'investissement serait réalisé via le fond de réserve sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle;

Vu l'estimation des biens réalisée par l'étude de Maître DASSELEER;

Vu les décisions du Collège communal réuni en séance du 10/04/2024 à savoir :

"Article 1 : de prendre acte de la nouvelle proposition émanant de la propriétaire des lieux à savoir :

- *vente de la parcelle globale (cadastrée B 990 V 23) moins les 5 lots du haut de la rue (repris en vert au croquis fourni) pour un montant de 200.000€*
- *frais d'agence 6.000€*
- *frais d'enregistrement et notaire : 30.000€*

Soit un investissement total de +/- 236.000€

Article 2 : de prendre la décision de principe d'acquisition de la parcelle globale (cadastrée B 990 V 23) moins les 5 lots du haut de la rue (repris en vert au croquis fourni);"

Vu la décision du Conseil communal réuni en séance du 28/05/2024 à savoir :

"Article unique : de prendre la décision de principe d'acquisition de la parcelle cadastrée (B 990 V23) aux conditions suivantes :

- *acquisition de la parcelle globale moins les 5 lots du haut de la rue (repris en vert au croquis fourni) pour un montant de 206.000€ frais d'agence inclus;*
- *approbation de la modification budgétaire de la régie foncière par l'autorité de tutelle."*

Vu le projet d'acte reçu de l'étude du notaire DASSELEER;

Vu les décisions du Collège communal :

- *prenant acte du projet d'acquisition de la parcelle globale moins les 5 lots du haut de la rue (repris en vert au croquis fourni) pour un montant de 206.000€ frais d'agence inclus;*
- *marquant son accord sur celui-ci;*
- *proposant le point au Conseil communal."*

Considérant que l'acquisition sera réalisée pour cause d'utilité publique.

DECIDE:

Article 1 : de prendre connaissance du projet d'acte d'acquisition de parcelles de terrain sises rue Dendal à Boussu.

Article 2 : de marquer son accord sur celui-ci.

Article 3 : d'inviter Monsieur le Bourgmestre ou son délégué et Madame la Directrice Générale ou son délégué à signer l'acte authentique translatif de propriété.

Article 4 : déclare qu'eu égard à l'utilité public des parcelles faisant l'objet de cette acquisition, ces dernières seront classées comme site protégé.

24. Service Foncier : Demande de mise à disposition d'un parterre communal rue du Champré

Considérant que Monsieur et Madame XXX habitent XXX ;

Considérant qu'ils sollicitent la mise à disposition gratuite ou à prix symbolique du parterre communal se trouvant en façade de leur maison pour différents motifs :

- lutte contre les détritits jetés dans ce parterre,
- coupe des arbustes occultant la vision des usagers (automobilistes et piétons),
- embellissement du parterre ;

Considérant que le Service foncier a rédigé un projet de convention d'occupation précaire (cf. annexe), au terme duquel la Commune cède gratuitement l'usage du parterre à titre d'occupation précaire, en contrepartie de l'entretien du parterre par les demandeurs futurs occupants ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2024.

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1er : de prendre acte de la demande de Mr et Mme XXX de mise à disposition du parterre communal se trouvant en façade de leur maison sise XXX.

Article 2 : de marquer son accord de principe sur la demande et de valider la convention d'occupation proposée en annexe, laquelle fait partie intégrante de la présente délibération.

Monsieur Pardo : Ne risque-t-on pas de créer un précédent ?

Monsieur Vachandez : Non. Il s'agit d'une situation exceptionnelle, dès lors que sous le parterre, il y a le passage de différents impétrants.

25. Régie foncière - Modification budgétaire n°2 exercice 2024

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, sollicitant de constituer une régie dénommée " régie foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis quater de la loi communale et à l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le règlement organique , le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 bis relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 22 novembre 2010, adoptant la décision de principe de rendre les crédits du chapitre 1 du budget de la régie foncière non limitatifs et ce, en référence au règlement organique de la régie foncière et plus précisément l'article 5, stipulant que les allocations budgétaires du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire des régies peuvent être rendues non limitatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 31 janvier 2011, adoptant la décision de principe, qu'à partir du 1er janvier 2011, les recettes perçues et les dépenses payées par la Régie Foncière, au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné, seront considérées sur un plan budgétaire comme des recettes et dépenses de l'exercice propre, quels que soient leurs exercices d'origine. Cette disposition implique qu'il n'y aura plus d'état de report des dépenses et des recettes à partir du 1er janvier 2011;

Vu que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 de la Régie foncière communale de BOUSSU a été approuvée par le conseil communal en séance du 25 juin 2024, aux chiffres ci-après :

- Recettes service ordinaire : 3.785.798,32 € ;
- Dépenses service ordinaire : 2.528.998,57 € ;
- Résultat budgétaire présumé : 1.256.799,75 € ;

Vu que la modification budgétaire n°1 de la Régie Foncière exercice 2024, a été approuvée par le Ministre des Pouvoirs Locaux en séance du Collège provincial du 13 août 2024, aux mêmes chiffres qu'énoncé ci-dessus;

Considérant que la présente modification budgétaire n° 2 se synthétise aux chiffres repris dans le tableau n° 1 en annexe, résumé comme suit :

- Recettes ordinaires après MB 2 : 8.311.777,40 € ;

- Dépenses ordinaires après MB 2 : 6.790.843,55 € ;
- Boni de trésorerie présumé après MB 2 : 1.520.933,85 € ;

Considérant que la présente modification budgétaire du service ordinaire se synthétise aux chiffres repris dans le tableau n°1, faisant partie intégrante de la présente délibération, à savoir :

<u>Service ordinaire</u>	<u>Selon la présente délibération</u>					
service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde	Rece ttes	Dépe nse	Sold e
D'après le budget initial exercice propre	3.785.798,32 €	2.528.998,57 €	1.256.799,75 €			
Majoration des crédits ex propre	5.360.588,05 €	5.356.703,37 €	3.884,68 €			
Diminution des crédits ex propre	834.608,97 €	1.094.858,39 €	-260.249,42 €			
Nouveau budget exercice propre après mb	8.311.777,40 €	6.790.843,55 €	1.520.933,85 €			
Nouveau résultat budgétaire consolidé après mb 1	8.311.777,40 €	6.790.843,55 €	1.520.933,85 €			

Considérant que les explications relatives aux modifications des crédits budgétaires sont reprises au tableau n°2, ci-annexé faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que, suite à cette modification budgétaire, le boni de trésorerie présumé au 31 décembre de l'exercice 2024 sera de (+) 1.520.933,85 €;

vu que le Collège Communal en séance du 23/10/2024 a décidé:

Article 1: de prendre acte de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 de la Régie foncière communale de Boussu, service ordinaire, conformément aux tableaux susmentionnés et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2: de soumettre la présente modification budgétaire n° 2 exercice 2024 de la régie foncière communale de Boussu à l'approbation du prochain Conseil communal.

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 30.000 € HTVA, l'avis de légalité de la Directrice Financière fera partie du dossier présenté au Conseil Communal;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 de la Régie foncière communale de Boussu, service ordinaire, conformément aux tableaux susmentionnés et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de charger le Collège communal, conformément à l'article L 1133-1 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la présente décision par la voie d'une affiche et de l'inscrire au registres des publications.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, et ses annexes, à l'approbation de la DG05 - Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : de communiquer aux organisations syndicales la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 conformément au Décret du 27 mars 2014.

POPULATION

26. Médecins assermentés : modification de la liste

Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et entré en vigueur le 1er février 2010 et particulièrement l'article L1232-24 alinéa 2;

Vu le règlement général sur les inhumations, les incinérations, les concessions et les cimetières;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16/09/2024 arrêtant la nouvelle liste des médecins assermentés pour les hôpitaux de l'entité;

Considérant qu'en date du 17/09/2024, Helora sollicite la modification de sa liste de médecins assermentés en signalant que les Docteurs Tortora Redente et Roeykens Amandine acceptent la mise de médecin assermenté;

Considérant que suite aux élections communales, un pacte de majorité a été déposé par le groupe PS, au terme duquel Monsieur Tanguy Van Mullem apparaît en qualité de premier échevin;

Considérant qu'en conséquence, en application de l'article L1125-10, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Monsieur Tanguy Van Mullem est retiré de la liste des médecins généralistes vérificateurs agissant au domicile des défunts;

Sur proposition du Collège du 16/10/2024 ;

DECIDE:

Article 1 : d'abroger la décision du Conseil Communal du 16/09//2024

Article 2 : d'arrêter la liste reprise ci-dessous, des médecins assermentés, urgentistes et des soins intensifs Hornu / Baudour et CH Mons-Warquignies, en qualité de médecins assermentés :

Médecins urgentistes du Centre Hospitalier Epicura Hornu:

1. Bellemans Vanessa
2. Cantella Giacomo
3. Ebogo Ebogo Titus
4. El Khawand Charbel
5. Esolle Yuna Samuel
6. Ferletic Philippe
7. Gommeir Yannick
8. Jacques Jean-Marie
9. Jacques Emilie
10. Masens Jonathan
11. Mashayekhi Shahram
12. Tortora Redente
13. Shiku Kayisu
14. Stany-Nsita-Unzola Joseph
15. Natacha De Dekker

Médecins du service des soins intensifs de Hornu / Baudour

1. Bonus Thierry

2. Ollieuz Sandra
3. Nabhan Wael
4. Laghmiche Ahmed
5. David Cristina
6. Ghoundiwal Djamel

Médecins urgentistes du Centre Hospitalier Régional Warquignies / Saint-Joseph

1. Castelain Thierry
2. Coupin Eric
3. Davin Christian
4. Hayani Khalfaoui Abderrahim
5. Leclercq Daniel
6. Vincent Pol
7. Kamdem Pascal
8. Mercier Sabine
9. Taten Gérard
10. Declercq Nathalie
11. Abayo Jean-Pascal
12. Breda Christelle
13. Desmecht Elise
14. Guery David
15. Henry Amandine
16. Caruso Frédéric
17. Backhouche Yannis
18. Chahboun Noura
19. Cheung Diana
20. Cviko Zidad
21. Defo Guy
22. Langman Yaël
23. Lestin Pedro
24. Tchounkeu Isabelle
25. Manata Kapia Flore
26. Chen Jialiang
27. Mিকেlet Christian
28. Noumi Noumi Lysetie
29. Serrokh Mohamed
30. Tortora Redente
31. Roeykens Amandine

Médecins généralistes vérificateurs, agissant au domicile des défunts

1. Saussez Laurent
2. Van De Vorst Bruno
3. Dehon David

FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE-- GESTION DES MARCHÉS

27. Asbl Télé Mons-Borinage - Demande de révision de l'aide structurelle.

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et notamment l'article 2, 8° (les statuts d'une association mentionnent au minimum le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2024 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions et cotisations par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'une subvention se définit comme une aide financière allouée par une personne publique, en vue de financer les activités d'intérêt général d'une personne morale.

Considérant que les subventions inscrites au budget seront liquidées sur présentation d'une déclaration de créance;

Vu l'annalité du budget ;

Vu le refus du Collège, le 10 novembre 2022, de la proposition d'augmentation des prochaines cotisations annuelles relatives au (re)financement de l'Asbl Télé-MB, dont le contenu reprenait les informations suivantes:

- *"Considérant que ce taux sera revu à la hausse, dès les prochaines années, à savoir :*
 - 2024 : 3,06 € (+0,25 €)
 - 2025: 3,30 € (+ 0,24 €)
 - 2026 : 3,38 € (+ 0,08 €)"

Considérant que cette proposition visait, selon les concernés, à assurer une situation pérenne qui tient mieux comptes de l'évolution des prix et des salaires;

Considérant la réception, le 3 octobre 2023, par le secrétariat du Bourgmestre, d'un courrier de l'Asbl Télé Mons-Borinage, signé par Madame Caroline Tichon, Présidente et par Monsieur Olivier Evrard, Directeur ;

Considérant qu'il s'agit d'une nouvelle proposition de cotisations annuelles relatives au (re)financement de l'Asbl Télé-MB, sous la forme d'un contrat de gestion, lequel est annexé audit courrier ;

Considérant que celui-ci propose de *couvrir la période 2023-2027 et de garantir un financement structurel perenne pour l'Asbl Télé MB, leur permettant de poursuivre le service rendu à la population locale ;*

Considérant que le média s'engage également à *soutenir et à promouvoir les activités des communes, en accordant de l'espace de diffusion publicitaire et en diffusant des messages d'intérêt communal ;*

Considérant qu'il est également proposé *de mettre en place un comité d'accompagnement, afin d'assurer le suivi, le contrôle de l'exécution et l'évaluation annuelle dudit contrat de gestion ;*

Considérant que le Comité directeur de l'Asbl Télé MB insiste sur le fait que ce refinancement *leur permettra de s'aligner avec le niveau de financement des médias de proximité voisins*, lesquels seraient financés à plus de 4 € par habitant.

Considérant le courrier du 29 novembre 2022 adressé à l'Asbl Télé Mons-Borinage, lequel mentionnait:

"Aussi, le Collège communal, réuni en séance le 27 octobre dernier, a réitéré son refus, suite à la

proposition de refinancement de l'Asbl Télé Mons-Borinage, sous la forme d'un contrat de gestion 2023-2027.

Eu égard à ce qui précède, le Collège communal vous rappelle qu'avant toute prise de décision en la matière - et au préalable à l'instruction du dossier au Conseil communal - l'organe exécutif souhaite recevoir des compléments d'information portant sur :

- les prévisions en termes d'évolution du personnel au sein de l'Asbl Télé MB, au cours des prochaines années ;
- le plan pluriannuel d'investissement ;
- une projection budgétaire à long terme."

Vu le refus du Collège communal sur le dossier intitulé "Contrat de gestion entre l'Asbl Télé Mons-Borinage et les communes de la zone de diffusion / Proposition", le 27 octobre 2022;

Considérant le courrier de Monsieur Olivier Evrard, Directeur de Télé MB, faisant suite à la demande d'information du Collège communal relatif au financement de l'Asbl.

Considérant que, selon Monsieur Evrard, le personnel de Télé MB se situe à "...un niveau inférieur à celui des Médias de proximité No Télé et Antenne Centre, respectivement à 36,8 et 44,4 équivalents temps plein, en 2022. Ces chiffres sont les chiffres officiels publiés à la BNB pour produire les mêmes volumes de production, tandis que Télé MB est à 28,1 ETP."

Considérant que l'analyse réalisée par Télé MB se trouve en annexe et fait partie intégrante de la délibération;

Considérant que l'analyse reprend, entre autres, les données suivantes:

2023	Nombre d'habitants	
No Tele (3.70€)	354.785	1.312.704,50 €
Antenne Centre (3.55€)	249.660	886.293 €
Télé MB (2.81€)	259.982	730.549,49 €

Vu la Convention entre l'Asbl TELEVISION LOCALE MONS-BORINAGE et le Gouvernement de la Communauté Française prenant cours le 1er janvier 2022 pour une durée de 9 ans ;

Considérant que les missions de TéléMB décrites par la convention avec le gouvernement de la Communauté Française sont les suivantes:

- TéléMB a pour but d'organiser et de faire fonctionner un Média de proximité, au sens d'éditeur de services de médias audiovisuels de proximité tel que défini dans le décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos du 4 février 2021.
- TéléMB a pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'actualité, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente dans sa zone de couverture (Mons, Lens, Jurbise, Colfontaine, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Dour, Honnelles, Boussu, Quaregnon, Hensies et Frameries) ;
- TéléMB exerce ses missions de service public en éditant des services de médias audiovisuels de proximité, et ce, sur différents modes de diffusion et par tout moyen technique approprié ;
- TéléMB favorise la participation active de la population de sa zone de couverture.

Considérant l'article 13 de la convention relative au financement;

Considérant l'ensemble de la mission de service public d'éditeur local de service public télévisuel et d'éditeur de contenus numériques d'information par TELE MB, considérant le soutien apporté par TELE MB au secteur socio-culturel et au rayonnement de la Commune, le montant de la subvention annuelle à charge de la Commune sera de:

- 2,81 € par habitant en 2023
- 3,06 € par habitant en 2024
- 3,30 € par habitant en 2025

A partir de 2026, il sera augmenté par l'application d'un index annuel forfaitaire de base de 2 %.

Considérant que le Collège communal du 13 mars 2024 a décidé:

"Article 1 : de liquider la cotisation 2023 au montant de 2,81 €/habitant, soit 56.441,66 € (crédits budgétaires 2023 prévus: 36.225 €). Les crédits seront adaptés lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 2 : A l'heure actuelle, de refuser la proposition de refinancement de l'Asbl Télé Mons-Borinage, sous la forme d'un contrat de gestion. La situation sera réexaminée après le renouvellement des instances communales."

Considérant que, pour l'exercice 2023, les crédits ont bien été prévus à la première modification budgétaire 2024;

Considérant que le service finances a reçu, le 9 octobre 2024, 2 déclarations de créance pour l'année 2024 :

- 1) Cotisation de 36.712,23 € relative à l'aide structurelle de 1,81 € / habitant
- 2) Cotisation supplémentaire de 25.353,75 € (1,25 € / habitant)

Considérant que le Conseil communal du 18 décembre 2023 a fixé la cotisation à verser à TéléMb pour l'année 2024 au montant de 36.600 € (1,81 € par habitant);

Considérant que le supplément de 112,23 € sera inscrit aux exercices antérieurs du budget 2025;

Considérant que pour la cotisation complémentaire de 25.353,75 € (1,25 € / habitant), le Directeur général de TéléMb précise que ce montant permet à la chaîne de renforcer son offre et investir dans des projets innovants, en particulier ceux liés au virage numérique, pour répondre aux défis contemporains. Ce complément vise à aligner le financement de l'asbl avec celui d'autres médias de proximité, tout en améliorant les services offerts aux citoyens;

Considérant que le Collège communal du 16 octobre 2024 a décidé *"De ne pas accepter la cotisation supplémentaire 2024 de 25.353,75 € (1,25 € / habitant) afin de permettre à l'Asbl de renforcer son offre et investir dans des projets innovants."*

Vu ce qui précède;

Sur proposition des Collèges du 16 mars 2024 et 16 octobre 2024.

DECIDE:

Article 1 : d'accepter **à l'unanimité**, la liquidation de la cotisation 2023 au montant de 2,81€/habitant soit 56.441,66€ à l'asbl Télé MB. Les crédits ont été prévus à la première modification budgétaire 2024.

Article 2 : d'accepter **à l'unanimité**, la liquidation de la cotisation 2024 au montant de 1,81€/habitant soit 36.712,23€ à l'asbl Télé MB (montant voté par le Conseil communal du 18 décembre 2023 : 36.600€). Un montant de 112,23€ sera inscrit au budget 2025.

Article 3 : de refuser **par 17 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions**, la cotisation complémentaire 2024 d'un montant de 25.353,75€ (1,25€/habitant).

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

28. Point supplémentaire - D. PARDO, Conseiller indépendant - Verrerie/ Procès.

Question 1/ Verrerie/ Procès

Vu le mail du 05 novembre 2024 de Monsieur Domenico PARDO, Conseiller communal indépendant ;

Considérant que Monsieur PARDO interpelle le Conseil communal de la façon suivante suivante :
*"Le Collège peut-il informer le Conseil sur le suivi accordé au dossier?
Quels sont les différents échanges avec la partie adverse ainsi que les possibilités proposées par notre Conseil sur le sujet?
Une rencontre avec notre Conseil peut-elle être envisagée lors d'un prochain Conseil communal? "*

DECIDE:

Article unique: de prendre acte de l'interpellation de Monsieur Domenico PARDO, Conseiller indépendant.

Monsieur le Bourgmestre :

Eu égard à la période prudente imposée par les élections communales qui se sont déroulées le 13 octobre dernier, le dossier a été « gelé », dans l'attente de pouvoir être repris par la nouvelle équipe qui sera mise en place, le 2 décembre prochain.

Une entrevue entre le nouveau Collège et les avocats de la Commune devrait être programmée, dès que l'installation des nouveaux organes aura eu lieu.

Pour le reste, l'instruction du dossier étant de la compétence du Collège communal, suivant l'article L1123-23, 7° du CDLD, c'est ce dernier qui communiquera au sujet de l'évolution du dossier au Conseil communal, lorsque cette évolution nécessitera une intervention du Conseil.

29. Point supplémentaire - D. PARDO, Conseiller indépendant - Piscine / Plopsa.

Question 2/ Piscine / Plopsa

Vu le mail du 05 novembre 2024 de Monsieur Domenico PARDO, Conseiller communal indépendant ;

Considérant que Monsieur PARDO interpelle le Conseil communal de la façon suivante suivante :
*" Des membres du Collège ainsi que des fonctionnaires ont eu dernièrement une ou des réunions avec la direction de Plopsa sur le suivi du dossier.
Serait-il possible d'informer le Conseil sur le sujet ainsi que les pistes envisagées?
La participation annuelle de la commune est elle déjà connue? "*

DECIDE:

Article unique: de prendre acte de l'interpellation de Monsieur Domenico PARDO, Conseiller indépendant.

Monsieur le Bourgmestre :

Un premier atelier de dialogue, concernant les aspects techniques liés à la conception et à la construction du complexe aquatique a eu lieu le 17 octobre dernier. Un prochain atelier sera fixé après la mise en place de la nouvelle mandature. Aucune décision n'a actuellement été prise par le Collège.

30. Point supplémentaire - D. PARDO, Conseiller indépendant - Synthétique Royal Francs Borains.

Question 3/ Synthétique Royal Francs Borains

Vu le mail du 05 novembre 2024 de Monsieur Domenico PARDO, Conseiller communal indépendant ;

Considérant que Monsieur PARDO interpelle le Conseil communal de la façon suivante suivante :
*" Serait-il possible de connaître le suivi accordé à ce dossier ?
Peut-on connaître la quote-part de la Région Wallonne sur ce projet ?*

Un avant projet a-t-il été établi ?
Délais de réalisation ? "

DECIDE:

Article unique: de prendre acte de l'interpellation de Monsieur Domenico PARDO, Conseiller indépendant.

Monsieur le Bourgmestre :

Un dossier est présenté par le service des subsides au Collège de demain, lequel nous informe de la recevabilité du subsides Infrasport pour ce dossier. (Terrain synthétique + construction d'un bloc vestiaires/buvette et relighting du Stade).

Un marché de services en vue de désigner l'auteur de projet sera prochainement lancé, l'avant-projet doit être présenté dans les 18 mois (soit pour février 2026).

31. Point supplémentaire - D. PARDO, Conseiller indépendant - Stade Matteoti suivi entretien.

Question 4/ Stade Matteoti suivi entretien

Vu le mail du 05 novembre 2024 de Monsieur Domenico PARDO, Conseiller communal indépendant ;

Considérant que Monsieur PARDO interpelle le Conseil communal de la façon suivante suivante :
" Lors d'un précédent Collège il avait été décidé de dégager un budget quand à l'entretien du stade, remise en peinture des balustrade, pose de gravier, etc...

Serait-il possible de savoir où nous en sommes sur ces différents postes?

Je n'ai pas souvenir que ce dossier ait fait l'objet d'un point au Conseil. Si oui, quid du suivi? Si non, est-ce toujours d'actualité ? "

DECIDE:

Article unique: de prendre acte de l'interpellation de Monsieur Domenico PARDO, Conseiller indépendant.

Monsieur le Bourgmestre :

Après concertation avec le service Travaux, je confirme qu'il n'y a aucun projet en cours à ce jour.

SÉANCE À HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,

Bruno VAN DER SMISSEN

Jean-Claude DEBIEVE